

FAYAT IMMOBILIER IDF
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY-CHATILLON

511 705 923 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente septembre,

La société URBAINE DE TRAVAUX, Société par actions simplifiée au capital de 6.386.000 euros, ayant son siège social 2 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170), immatriculée sous le numéro 321 057 978 au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, représentée par son Président, Monsieur Julien HAAS,

Associée Unique de la société FAYAT IMMOBILIER IDF (ci-après la « **Société** »),

En présence de Monsieur Julien HAAS, Président non associé de la Société,

Étant précisé que la société DUPOUY, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement informée de la présente réunion, est absente et excusée,

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et précisé que les documents suivants ont été mis à sa disposition préalablement à la prise des décisions ci-après :

- Les statuts de la Société,
- Le rapport établi par le Président de la Société,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- L'arrêté de comptes établi par le Président de la Société en date de ce jour,
- Le rapport du Commissaire aux comptes en date de ce jour relatif à l'exactitude de l'arrêté de comptes susvisé établi en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- Le certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- Le texte des projets des présentes décisions.

Le Commissaire aux comptes de la Société, préalablement informé du présent projet de décisions, n'a pas formulé d'observations autres que celles figurant au sein des documents susvisés.

A PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant d'1.500.000 euros, conditions et modalités de l'émission,
- Principe d'une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société,
- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant d'1.500.000 euros,
- Modalités de la réduction du capital social,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros pour le porter ainsi de TROIS MILLIONS (3.000.000) d'euros à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) euros, par la création et l'émission au pair de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de CENT (100) euros de valeur nominale chacune.

Les souscriptions devront être libérées en totalité en numéraire par virement sur un compte ouvert au nom de la Société et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigible sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associée Unique.

L'Associée Unique s'estimant suffisamment informé des conditions et modalités de l'augmentation de capital, déclare renoncer aux formalités de publicité préalable à l'ouverture des souscriptions visées aux articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Les souscriptions seront en conséquence reçues au siège social à compter de ce jour et pendant un délai de dix (10) jours.

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions de la présente décision.

L'Associée Unique prend acte qu'elle dispose d'un droit préférentiel de souscription portant sur la totalité des actions émises, que ce droit est librement négociable pendant toute la durée de la souscription et qu'elle peut décider d'y renoncer.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, et examiné le projet de décision ci-après sur laquelle elle doit se prononcer en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce :

- *De réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.*
- *En cas d'adoption de la présente résolution de décider en conséquence :*
 - ✓ *Que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;*
 - ✓ *D'autoriser le Président, à procéder, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 90.000 euros qui sera réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise.*

Le prix de souscription des actions sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

- ✓ *De conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et à cet effet :*
 - *Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,*
 - *Fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,*
 - *Fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,*
 - *Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,*
 - *Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.*

Cette autorisation comporte, en conséquence, au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse de l'Associée Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

L'Associée Unique décide de rejeter cette décision.

L'Associée Unique suspend ensuite ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associée Unique poursuit ses décisions.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, au vu :

- (i) Du bulletin de souscription correspondant à la souscription de 15.000 actions nouvelles de la Société dûment signé ce jour par la société URBAINE DE TRAVAUX,
- (ii) De l'arrêté de créances établi par le Président de la Société et certifié exact par le Commissaire aux comptes attestant que l'Associée Unique est titulaire à ce jour d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société d'un montant d'1.500.000 euros,
- (iii) Du certificat du Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, attestant de la libération de la totalité du montant de la souscription de l'Associée Unique par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société.

Constate que :

- (i) Les 15.000 actions nouvelles de la Société ont été intégralement souscrites et libérées,
- (ii) La période de souscription est donc close par anticipation,
- (iii) L'augmentation de capital d'un montant total d'1.500.000 euros est réalisée ce jour et qu'en conséquence le capital social est porté de 3.000.000 d'euros à 4.500.000 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, et constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 dûment approuvés par décisions de l'Associée Unique en date du 6 février 2024, font apparaître un montant de perte cumulées de – 1.337.098 euros, décide de réduire le capital social d'un montant d'1.500.000 euros, pour le ramener ainsi de 4.500.000 euros à 3.000.000 d'euros, par affectation de la façon suivante :

- (i) Pour un montant d'1.337.098 euros à l'apurement total des pertes enregistrées sur le compte « Report à nouveau »,
- (ii) Le solde, pour un montant de 162.902 euros, au crédit du compte « Réserves indisponibles ». Cette somme restera indisponible et ne pourra être utilisée que pour apurer des pertes réelles qui seront enregistrées au titre des exercices à venir ou pour être réincorporée ultérieurement au capital.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, en conséquence de la précédente décision, décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 15.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, en conséquence des précédentes décisions, décide de modifier comme suit in fine l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

3 – Aux termes de décisions de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2024 :

- (i) Le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros par apport en numéraire, pour le porter de TROIS MILLIONS (3.000.000) d'euros à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) euros, par l'émission de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*
- (ii) Puis le capital social a été réduit d'une somme d'1.500.000 euros par résorption à due concurrence des pertes, pour le ramener de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) euros à TROIS MILLIONS (3.000.000) d'euros, par voie d'annulation de QUINZE MILLE (15.000) actions. »*

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné au registre prévu par la loi.

La Société URBAINE DE TRAVAUX

Par Monsieur Julien HAAS